

ACCORD GRANDE MOBILITÉ « RH10 »

ERGI ÉTABLISSEMENT DE RÉGÉNÉRATION INDUSTRIELLE
ENSAO ÉTABLISSEMENT NATIONAL DE SERVICE ET
D'APPUI AUX OPÉRATIONS

La CFDT CHEMINOTS SIGNE LES ACCORDS
OUVERTS À SIGNATURE.

EXPLICATIONS

La direction de ces 2 établissements a proposé dès l'automne 2025 de négocier deux projets d'accord concernant la mobilité au sein de l'ERGI (Établissement de Régénération Industrielle) et de l'ENSAO (Établissement National de Service et d'Appui aux Opérations).

© Freepik

Ces deux établissements sont issus d'une séparation de l'activité au sein de l'ancien Infracog National. La disparition officielle de l'Infracog National a rendu caduque cet accord et il a fallu en négocier de nouveaux pour chaque établissement.

Les deux accords sont cependant rigoureusement identiques, c'est simplement leur périmètre qui est différent, l'un pour ERGI, l'autre pour ENSAO.

La négociation a permis des évolutions significatives que vous retrouverez dans la synthèse liste des évolutions et notamment :

- La mise en place de conditions de rémunération pour les agents en formation dès qu'ils sont « facturables », et limitée à 1 an max
- La mise en place d'une indemnité compensatoire hors zone normale d'emploi si l'agent ne peut rentrer entre 2 GPT successives,
- L'indemnité hors zone normale d'emploi pour les agents des sièges dès le 1er jour de déplacement (supra légal par rapport à l'IN 2974)
- Maintien de l'indemnité de contrainte d'hébergement et de contrainte de logement sous certaines conditions si non utilisation des moyens mis à disposition par l'entreprise
- Intégration de l'indemnité pour travail en Ile de France
- Versement de l'indemnité de contrainte d'éloignement en campus de formation
- Taux B de l'ICL et taux C de l'ICH pour les agents logés en caravane (il en reste quelques-uns à l'ENSAO),
- Revalorisation de l'indemnité d'éloignement
- Mise en place pour l'encadrement d'un forfait grande mobilité uniquement sur la base du volontariat (ce dernier point a été posé comme non négociable par l'équipe négociatrice)

QUE SE PASSE-T-IL SI CET ACCORD N'EST PAS MAJORITAirement SIGNÉ ?

En l'absence de signature supérieure à 50% de la représentativité (mesurée sur la base des élections professionnelles 2022 de la Zone de Production Nord Est Normandie), l'ancien accord tombe : le risque est donc de voir ses modalités financièrement plus intéressantes que les dispositions de l'IN 2974 disparaître, ou être remplacées par une décision unilatérale de l'employeur, possiblement moins-disantes et moins robustes qu'un accord. C'est pourquoi, en responsabilité, la CFDT cheminots choisit de signer ces accords.

